

PRÉFET DE HAUTE-MARNE

Arrêté portant décision après examen au cas par cas du projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Chaumont en application des articles R.122-17-II et R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

 \mathbf{Vu} le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 — R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Chaumont (AVAP) reçue complète le 20 avril 2016 :

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

132.11 - STATEMENT AND LOSS.

Considérant que le projet relève de la rubrique 3 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de mises en valeur d l'architecture et du patrimoine prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les enjeux environnementaux, notamment la biodiversité, le patrimoine paysager et végétal, les performances énergétiques et l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que le projet de règlement permet, sous certaines conditions, les travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou la production d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Le projet d'AVAP de la commune de Chaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R 122-18 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4

Mme le préfet de la Haute-Marne, Mme le maire de Chaumont, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le

6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation, le préfet Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le préfet de la Haute-Marne Préfecture de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne 52011 Chaumont cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex